



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-301

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-10-17-00005 - Arrêté portant abrogation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE (2 pages)

Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2024-10-15-00012 - 2024-14-0491 MAS Les Peupliers rnv modif admin ad (3 pages)

Page 6

84-2024-10-11-00014 - Arrêté n°2024-14-0509 portant modification de l'arrêté n°2024-14-0193 du 13 août 2024 modifiant l'autorisation de **??**fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Bergoïde » situé à VERGONGHEON (43360) (3 pages)

Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2024-10-15-00015 - Arrêté 2024-17-0455 Zonage chirurgiens-dentistes (14 pages)

Page 12

84-2024-10-15-00016 - Arrêté 2024-17-0456 contrats conventionnels chirurgiens-dentistes (10 pages)

Page 26

84-2024-10-15-00014 - Arrêté 2024-17-0458 contrats conventionnels Masseurs-Kinésithérapeutes (18 pages)

Page 36

84-2024-10-15-00011 - Arrêté de renouvellement de PUI - Ehpad EDEN - Le Grand cèdre - La Côte Saint-André (38) (3 pages)

Page 54

84-2024-10-15-00013 - Arrêté n°2024-17-0457 Zonage Masseurs-Kinésithérapeutes 2024 (14 pages)

Page 57

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2024-10-15-00017 - Arrêté N° 2024-17-0435 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » (2 pages)

Page 71

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2024-10-17-00001 - Arrêté n° 2024-16-0109 du 17 octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ORSAC Unité Territoriale de l'Ain (Ain)**??** (2 pages)

Page 73

84-2024-10-17-00002 - Arrêté n° 2024-16-0110 du 17 octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône)**??** (4 pages)

Page 75

84-2024-10-17-00003 - Arrêté n° 2024-16-0111 du 17 octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé (Drôme)**??** (2 pages)

Page 79

84-2024-10-17-00004 - Arrêté n° 2024-16-0112 du 17 octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Parassy (Haute-Savoie)?? (2 pages)

Page 81

**84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

84-2024-10-07-00027 - Délégation de compétence affectation - DISP LYON - ACE CP AITON (2 pages)

Page 83

84-2024-10-07-00020 - Délégation de compétence affectation - DISP LYON - ACE CP BOURG-EN-BRESSE (2 pages)

Page 85

84-2024-10-07-00021 - Délégation de compétence affectation - DISP LYON - ACE CP RIOM (2 pages)

Page 87

84-2024-10-07-00022 - Délégation de compétence affectation - DISP LYON - ACE CP SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (2 pages)

Page 89

84-2024-10-07-00023 - Délégation de compétence affectation - DISP LYON - CE CP AITON (2 pages)

Page 91

84-2024-10-07-00024 - Délégation de compétence affectation - DISP LYON - CE CP BOURG-EN-BRESSE (2 pages)

Page 93

84-2024-10-07-00025 - Délégation de compétence affectation - DISP LYON - CE CP RIOM (2 pages)

Page 95

84-2024-10-07-00026 - Délégation de compétence affectation - DISP LYON - CE CP SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (2 pages)

Page 97

Arrêté N° 2024-05-0085

Portant abrogation de l'agrément n°26-008301 de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n° 01-2142 en date du 06 juin 2001 portant agrément sous le numéro 26-008301 pour effectuer des transports sanitaires de la société SARL AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE située 12 rue Bocon de la Merlière 26330 CHATEAUNEUF-DE-GALAURE ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-6983 en date du 21 novembre 2017 portant modification de la gérance de la société SARL Ambulances et Taxis de la Haute Galaure située 12 rue Bocon de la Merlière 26330 CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, gérée par Madame Delphine SAINSORNY ;

**Considérant** le courrier en date du 27 mars 2023 de la gérante, Madame Delphine SAINSORNY, informant de la fermeture du site situé 12 rue Bocon de la Merlière 26330 CHATEAUNEUF-DE-GALAURE et du transfert des autorisations de mise en service des véhicules au profit de la société AMBULANCES TAXIS HAUTE GALAURE située Zone Artisanale Les Gonnets Nord 26390 HAUTERIVES portant le numéro d'agrément 26-014801 représentée par sa gérante Madame Delphine SAINSORNY ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté en date du 21 novembre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société SARL AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE agréée sous le n° 26-008301 et gérée par Madame Delphine SAINSORNY est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécour citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme et par délégation,  
La responsable du service offre de soins ambulatoire,

Stéphanie DE LA CONCEPTION

**Arrêté N° 2024-14-0491**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Les Peupliers » à ANSE (69480) et modification administrative de la structure**

*GESTIONNAIRE : AGIVR*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-6041 du 9 décembre 2019 autorisant l'Association AGIVR à créer une Maison d'Accueil Spécialisée de 18 lits par transformation de 10 places de Foyer d'Accueil Médicalisé à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0208 du 17 mai 2022 portant transfert des 2 places du site secondaire de la Maison d'Accueil Spécialisée La Claire sur le site principal de la MAS basée à ANSE, fermeture du site secondaire de la MAS La Claire et changement de dénomination de la MAS La Claire qui devient « MAS Les Peupliers » ;

Considérant le certificat de numérotage du 26 juillet 2022 de la mairie d'Anse attestant que la structure se situe au 124 rue de la Cressonnière à ANSE (69480) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure, transmise le 4 avril 2023, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association AGIVR pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « MAS Les Peupliers » sis Parc de Brianne – 104/106 rue de la Cressonnière à ANSE (69480) est modifiée par :

- Un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- une modification administrative d'adresse au 124 rue de la Cressonnière à ANSE (69480).

**Article 2** : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/10/2024

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et modification administrative de l'adresse

**Entité juridique :** AGIVR

Adresse : 408 rue des Remparts - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N° FINESS EJ : 69 079 673 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** MAS LES PEUPLIERS

**Ancienne adresse :** Parc de Brianne - 104/106 rue de la Cressonnière - 69480 ANSE

**Nouvelle adresse :** 124 rue de la Cressonnière - 69480 ANSE

N° FINESS ET : 69 004 562 0

Catégorie : 255 - Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)

### Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	17*	ARS n°2022-14-0208
2	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	500 Polyhandicap	1*	ARS n°2022-14-0208

*\* dont 1 place d'hébergement complet et la place d'accueil temporaire installées dans les locaux de l'EAM Les Vignes basé sur le même site que la MAS*

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	23/05/2022

**Arrêté n°2024-14-0509**

**Portant modification de l'arrêté n°2024-14-0193 du 13 août 2024 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Bergoïde » situé à VERGONGHEON (43360)**

*Gestionnaire : ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE*

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) livre troisième, titre premier « Établissements et services soumis à autorisation », sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8105 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI de la Haute-Loire pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME de Bergoïde » situé à VERGONGHEON (43360), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0098 du 15 mai 2023 portant notamment extension de capacité de 10 places du SESSAD SPMS en vue de l'ouverture d'une unité d'enseignement en élémentaire autisme ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0193 du 13 août 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Bergoïde » situé à VERGONGHEON (43360) ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation n°2024-14-0193 du 13 août 2024, comporte une erreur matérielle, l'UEEA étant rattachée au SESSAD SPMS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2024-14-0193 est retiré.

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté n°2024-14-0193 est modifié comme suit :

« A l'issue de cette première phase de redéploiement, la capacité de l'établissement est portée à 39 places à compter de 2024. Ces places sont réparties comme suit :

- 15 places d'hébergement complet internat,
- 22 places d'accueil de jour,
- Un service de répit et de soutien aux familles durant les périodes de fermeture des IME de 2 places permettant tous modes d'accueil et d'accompagnement. »

**Article 3** : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 4** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Bergoïde pour une durée de 15 ans, à compter du 03 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

<b>Mouvement FINESS : Modification de l'arrêté ARS n°2024-14-0193</b>							
<b>Entité juridique :</b>		<b>ADAPEI DE LA HAUTE-LOIRE</b>					
Adresse :		Dynabat 2 – La Bouteyre – 43770 Chadrac					
N° FINESS EJ :		43 000 580 1					
Statut :		60 – Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique					
<b>Etablissement:</b>							
		<b>IME BERGOIDE</b>					
Adresse :		Bergoide – 43360 Vergongheon					
N° FINESS ET :		43 000 402 8					
Catégorie :		183 – Institut médico-éducatif					
<b>Equipements :</b>							
Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	117 Déficience intellectuelle	15	ARS n°2024-14-0193	15	ARS n°2024-14-0193	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	22		22		0/20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	10		0	Le présent arrêté	-
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	010 Toutes déficiences	2*		2*	ARS n°2024-14-0193	0/20 ans
<i>* Service de répit et de soutien aux familles durant les périodes de fermeture des IME</i>							
<b>Conventions :</b>							
N°	Convention	Date convention					
01	CPOM	01/01/2023					

**Arrêté N° 2024-17-0455**

**Portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession de chirurgiens-dentistes, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-9 et L.162-14-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

**Vu** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée ;

**Vu** l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** les concertations des 5 avril et 3 juillet 2024 avec l'union régionale des professionnels de santé des chirurgiens-dentistes ;

**Vu** la concertation de la commission paritaire régionale des chirurgiens-dentistes en date du 13 juin 2024 et son avis rendu le 23 juillet 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de la Loire en date du 29 avril 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de la Haute-Savoie en date du 30 mai 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé du Rhône en date du 7 juin 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé du Puy de Dôme en date du 7 juin 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de l'Allier en date du 14 juin 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de l'Ardèche en date du 14 juin 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de la Drôme en date du 6 septembre 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé du Cantal en date du 11 septembre 2024 ;  
**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de la Savoie en date du 18 septembre 2024 ;  
**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de l'Ain en date du 20 septembre 2024 ;  
**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de la Haute-Loire en date du 25 septembre 2024 ;  
**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de l'Isère en date du 18 octobre 2024 ;

**Vu** la présentation du zonage à la commission spécialisée offre de soins (CSOS) en date du 19 septembre 2024 et l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 1<sup>er</sup> octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions de ces concertations régionales et départementales, qui ont pris en compte au plus près les caractéristiques des territoires, justifient de retenir pour certains territoires de vie-santé, un classement différent de celui résultant de l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée pondéré du gradient social ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour ces motifs, de faire usage de la possibilité d'adaptation régionale prévue au V de l'annexe de l'arrêté susvisé du 20 mars 2024 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste, prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, et pour lesquelles il est prévu des dispositifs d'aide en application du 4<sup>o</sup> du I de l'article L.162-14-1 du code de la sécurité sociale, correspondent aux zones très sous-dotées.

Les zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession de chirurgien-dentiste, prévues au 2<sup>o</sup> de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, et pour lesquelles il est prévu des mesures de limitation d'accès au conventionnement, correspondent aux zones non prioritaires.

Le classement des territoires de vie-santé est arrêté ainsi qu'il suit en région Auvergne-Rhône-Alpes :

- Annexe 1 : liste des territoires de vie-santé classés en zones très sous-dotées ;
- Annexe 2 : liste des territoires de vie-santé classés en zones sous-dotées ;
- Annexe 3 : liste des territoires de vie-santé classés en zones intermédiaires ;
- Annexe 4 : liste des territoires de vie-santé classés en zones très dotées ;
- Annexe 5 : liste des territoires de vie-santé classés en zones non prioritaires ;
- Annexe 6 : liste des territoires de vie-santé dont la région administrative est la région Auvergne Rhône-Alpes mais dont le classement relève d'une région limitrophe. Pour connaître le classement de ces territoires de vie-santé, il convient de se reporter aux arrêtés des Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

### **Article 3 :**

Le zonage relatif aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de chirurgien-dentiste, en vigueur en région Auvergne-Rhône-Alpes antérieurement à la publication de cet arrêté, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**ANNEXE 1 relative aux territoires de vie-santé (TVS) classés en zones très sous dotées**

<b>Classement zonage 2024 chirurgiens-dentistes ZONES TRES SOUS DOTEES</b>			
N° Département d'attribution du TVS	Libellé du département d'attribution du TVS	Code INSEE du Territoire de Vie Santé (TVS) - 2022	Libellé du Territoire de Vie Santé - 2022
01	AIN	01185	Plateau d'Hauteville
01	AIN	01033	Valserhône
01	AIN	01305	Pont-de-Vaux
01	AIN	01034	Belley
01	AIN	01457	Vonnas
01	AIN	01249	Miribel
01	AIN	01419	Thoiry
01	AIN	01266	Montrevel-en-Bresse
01	AIN	01093	Châtillon-sur-Chalaronne
01	AIN	01289	Péronnas
01	AIN	01269	Nantua
01	AIN	01348	Saint-Didier-sur-Chalaronne
01	AIN	01244	Meximieux
01	AIN	01262	Montluel
03	ALLIER	03165	Le Mayet-de-Montagne
03	ALLIER	03084	Cosne-d'Allier
03	ALLIER	03082	Commentry
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault
03	ALLIER	03138	Lapalisse
03	ALLIER	03102	Dompierre-sur-Besbre
03	ALLIER	03186	Montmarault
03	ALLIER	03101	Domérat
03	ALLIER	03236	Saint-Germain-des-Fossés
03	ALLIER	03190	Moulins
03	ALLIER	03118	Gannat
03	ALLIER	03321	Yzeure
03	ALLIER	03095	Cusset
03	ALLIER	03310	Vichy
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule
03	ALLIER	03185	Montluçon
03	ALLIER	03023	Bellerive-sur-Allier
03	ALLIER	03298	Varenes-sur-Allier
07	ARDÈCHE	07204	Saint-Agrève
07	ARDÈCHE	07338	Vernoux-en-Vivarais

07	ARDÈCHE	07331	Vals-les-Bains
07	ARDÈCHE	07201	Ruoms
07	ARDÈCHE	07330	Vallon-Pont-d'Arc
07	ARDÈCHE	07334	Les Vans
07	ARDÈCHE	07186	Privas
07	ARDÈCHE	07110	Joyeuse
07	ARDÈCHE	07132	Largentière
07	ARDÈCHE	07010	Annonay
07	ARDÈCHE	07319	Le Teil
07	ARDÈCHE	07064	Le Cheylard
07	ARDÈCHE	07324	Tournon-sur-Rhône
07	ARDÈCHE	07349	La Voulte-sur-Rhône
07	ARDÈCHE	07042	Bourg-Saint-Andéol
15	CANTAL	15162	Riom-ès-Montagnes
15	CANTAL	15122	Mauris
15	CANTAL	15120	Mauriac
15	CANTAL	15119	Massiac
15	CANTAL	15187	Saint-Flour
15	CANTAL	15138	Murat
15	CANTAL	15014	Aurillac
26	DRÔME	26063	Buis-les-Baronnies
26	DRÔME	26220	Nyons
26	DRÔME	26124	Étoile-sur-Rhône
26	DRÔME	26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse
26	DRÔME	26307	Saint-Jean-en-Royans
26	DRÔME	26108	Crest
26	DRÔME	26116	Donzère
26	DRÔME	26114	Dieulefit
26	DRÔME	26333	Saint-Vallier
38	ISÈRE	38269	La Mure
38	ISÈRE	38545	Vif
38	ISÈRE	38226	Mens
38	ISÈRE	38034	Beaurepaire
38	ISÈRE	38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
38	ISÈRE	38012	Aoste
38	ISÈRE	38315	Le Pont-de-Beauvoisin
38	ISÈRE	38247	Montalieu-Vercieu
38	ISÈRE	38189	Heyrieux
38	ISÈRE	38001	Les Abrets en Dauphiné
38	ISÈRE	38022	Les Avenières Veyrins-Thuellin
38	ISÈRE	38006	Allevard
38	ISÈRE	38013	Apprieu
38	ISÈRE	38524	Varces-Allières-et-Risset
38	ISÈRE	38562	Vizille
38	ISÈRE	38169	Fontaine

38	ISÈRE	38130	La Côte-Saint-André
38	ISÈRE	38517	Tullins
38	ISÈRE	38412	Saint-Laurent-du-Pont
38	ISÈRE	38261	Morestel
38	ISÈRE	38421	Saint-Martin-d'Hères
38	ISÈRE	38399	Saint-Jean-de-Bournay
38	ISÈRE	38138	Crémieu
38	ISÈRE	38085	Charvieu-Chavagneux
38	ISÈRE	38052	Le Bourg-d'Oisans
38	ISÈRE	38416	Saint-Marcellin
38	ISÈRE	38318	Pont-Évêque
38	ISÈRE	38553	Villefontaine
38	ISÈRE	38150	Domène
38	ISÈRE	38511	Le Touvet
38	ISÈRE	38509	La Tour-du-Pin
38	ISÈRE	38468	Salaise-sur-Sanne
38	ISÈRE	38298	Le Péage-de-Roussillon
42	LOIRE	42204	Saint-Bonnet-le-Château
42	LOIRE	42159	Noirétable
42	LOIRE	42168	Pélussin
42	LOIRE	42182	Renaison
42	LOIRE	42183	La Ricamarie
42	LOIRE	42059	Chazelles-sur-Lyon
42	LOIRE	42186	Rive-de-Gier
42	LOIRE	42052	Charlieu
42	LOIRE	42023	Bourg-Argental
42	LOIRE	42222	Saint-Galmier
42	LOIRE	42302	Sorbiers
42	LOIRE	42011	Balbigny
42	LOIRE	42316	Unieux
42	LOIRE	42165	Panissières
42	LOIRE	42095	Firminy
43	HAUTE-LOIRE	43080	Craponne-sur-Arzon
43	HAUTE-LOIRE	43162	Retournac
43	HAUTE-LOIRE	43112	Langeac
43	HAUTE-LOIRE	43087	Dunières
43	HAUTE-LOIRE	43200	Saint-Julien-Chapteuil
43	HAUTE-LOIRE	43051	Le Chambon-sur-Lignon
43	HAUTE-LOIRE	43244	Tence
43	HAUTE-LOIRE	43177	Saint-Didier-en-Velay
43	HAUTE-LOIRE	43268	Yssingeaux
43	HAUTE-LOIRE	43012	Aurec-sur-Loire
43	HAUTE-LOIRE	43224	Sainte-Sigolène
63	PUY-DE-DÔME	63010	Arlanc
63	PUY-DE-DÔME	63338	Saint-Éloy-les-Mines

63	PUY-DE-DÔME	63354	Saint-Gervais-d'Auvergne
63	PUY-DE-DÔME	63047	La Bourboule
63	PUY-DE-DÔME	63040	Billom
63	PUY-DE-DÔME	63125	Courpière
63	PUY-DE-DÔME	63283	Pontaurmur
63	PUY-DE-DÔME	63003	Ambert
63	PUY-DE-DÔME	63231	La Monnerie-le-Montel
63	PUY-DE-DÔME	63210	Maringues
63	PUY-DE-DÔME	63001	Aigueperse
63	PUY-DE-DÔME	63349	Saint-Georges-de-Mons
63	PUY-DE-DÔME	63457	Vic-le-Comte
63	PUY-DE-DÔME	63195	Lezoux
63	PUY-DE-DÔME	63284	Pont-du-Château
63	PUY-DE-DÔME	63291	Puy-Guillaume
69	RHÔNE	69018	Beaujeu
69	RHÔNE	69220	Saint-Laurent-de-Chamousset
69	RHÔNE	69227	Saint-Martin-en-Haut
69	RHÔNE	69238	Saint-Symphorien-sur-Coise
69	RHÔNE	69066	Cours
69	RHÔNE	69275	Décines-Charpieu
69	RHÔNE	69006	Amplepuis
69	RHÔNE	69283	Mions
69	RHÔNE	69287	Saint-Bonnet-de-Mure
69	RHÔNE	69290	Saint-Priest
69	RHÔNE	69024	Val d'Oingt
69	RHÔNE	69256	Vaulx-en-Velin
69	RHÔNE	69286	Rillieux-la-Pape
73	SAVOIE	73157	Modane
73	SAVOIE	73270	Saint-Pierre-d'Albigny
73	SAVOIE	73261	Saint-Michel-de-Maurienne
73	SAVOIE	73330	Yenne
73	SAVOIE	73055	Bozel
73	SAVOIE	73248	Saint-Jean-de-Maurienne
73	SAVOIE	73087	Cognin
73	SAVOIE	73171	Montmélian
73	SAVOIE	73006	Aime-la-Plagne
74	HAUTE-SAVOIE	74269	Seyssel
74	HAUTE-SAVOIE	74043	Bons-en-Chablais
74	HAUTE-SAVOIE	74311	Viuz-en-Sallaz
74	HAUTE-SAVOIE	74001	Abondance
74	HAUTE-SAVOIE	74123	Faverges-Seythenex
74	HAUTE-SAVOIE	74096	Cruseilles
74	HAUTE-SAVOIE	74258	Samoëns
74	HAUTE-SAVOIE	74173	Megève

## ANNEXE 2 relative aux territoires de vie-santé (TVS) classés en zones sous dotées

Classement zonage 2024 chirurgiens-dentistes ZONES SOUS-DOTEES			
N° Département d'attribution du TVS	Libellé du département d'attribution du TVS	Code INSEE du Territoire de Vie Santé (TVS) - 2022	Libellé du Territoire de Vie Santé - 2022
01	AIN	01143	Divonne-les-Bains
01	AIN	01443	Villars-les-Dombes
01	AIN	01333	Saint-André-de-Corcy
26	DRÔME	26165	Livron-sur-Drôme
38	ISÈRE	38053	Bourgoin-Jallieu
38	ISÈRE	38344	Roussillon
38	ISÈRE	38474	Sassenage
38	ISÈRE	38548	Villard-de-Lans
42	LOIRE	42218	Saint-Étienne
42	LOIRE	42019	Boën-sur-Lignon
43	HAUTE-LOIRE	43040	Brioude
43	HAUTE-LOIRE	43041	Brives-Charensac
63	PUY-DE-DÔME	63050	Brassac-les-Mines
69	RHÔNE	69100	Irigny
69	RHÔNE	69141	Mornant
69	RHÔNE	69255	Vaugneray
69	RHÔNE	69010	L'Arbresle
73	SAVOIE	73010	Entrelacs
74	HAUTE-SAVOIE	74081	Cluses

**ANNEXE 3 relative aux territoires de vie-santé (TVS) classés en zones intermédiaires**

<b>Classement zonage 2024 chirurgiens-dentistes ZONES INTERMEDIAIRES</b>			
N° Département d'attribution du TVS	Libellé du département d'attribution du TVS	Code INSEE du Territoire de Vie Santé (TVS) - 2022	Libellé du Territoire de Vie Santé - 2022
01	AIN	01004	Ambérieu-en-Bugey
01	AIN	01043	Beynost
01	AIN	01451	Viriat
01	AIN	01134	Crottet
01	AIN	01354	Saint-Genis-Pouilly
01	AIN	01202	Lagnieu
01	AIN	01283	Oyonnax
01	AIN	01344	Saint-Denis-lès-Bourg
01	AIN	01053	Bourg-en-Bresse
01	AIN	01173	Gex
01	AIN	01160	Ferney-Voltaire
01	AIN	01427	Trévoux
01	AIN	01194	Jassans-Riottier
07	ARDÈCHE	07129	Lamastre
07	ARDÈCHE	07019	Aubenas
07	ARDÈCHE	07281	Saint-Péray
26	DRÔME	26325	Saint-Rambert-d'Albon
26	DRÔME	26057	Bourg-de-Péage
26	DRÔME	26064	Chabeuil
26	DRÔME	26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux
26	DRÔME	26235	Pierrelatte
26	DRÔME	26198	Montélimar
26	DRÔME	26281	Romans-sur-Isère
26	DRÔME	26037	Beaumont-lès-Valence
26	DRÔME	26252	Portes-lès-Valence
26	DRÔME	26113	Die
26	DRÔME	26362	Valence
38	ISÈRE	38151	Échirolles
38	ISÈRE	38337	Rives
38	ISÈRE	38397	Saint-Ismier
38	ISÈRE	38317	Le Pont-de-Claix
38	ISÈRE	38158	Eybens
38	ISÈRE	38314	Pontcharra

38	ISÈRE	38140	Crolles
38	ISÈRE	38193	L'Isle-d'Abeau
38	ISÈRE	38563	Voiron
38	ISÈRE	38486	Seyssins
38	ISÈRE	38544	Vienne
38	ISÈRE	38239	Moirans
38	ISÈRE	38382	Saint-Égrève
38	ISÈRE	38185	Grenoble
38	ISÈRE	38565	Voreppe
42	LOIRE	42094	Feurs
42	LOIRE	42044	Le Chambon-Feugerolles
42	LOIRE	42207	Saint-Chamond
42	LOIRE	42110	L'Horme
42	LOIRE	42127	Mably
42	LOIRE	42305	La Talaudière
42	LOIRE	42147	Montbrison
42	LOIRE	42149	Montrond-les-Bains
42	LOIRE	42071	Le Coteau
42	LOIRE	42323	Veauche
42	LOIRE	42184	Riorges
42	LOIRE	42279	Saint-Just-Saint-Rambert
42	LOIRE	42187	Roanne
43	HAUTE-LOIRE	43234	Saugues
43	HAUTE-LOIRE	43157	Le Puy-en-Velay
43	HAUTE-LOIRE	43137	Monistrol-sur-Loire
63	PUY-DE-DÔME	63103	Châtel-Guyon
63	PUY-DE-DÔME	63178	Issoire
63	PUY-DE-DÔME	63236	Mont-Dore
63	PUY-DE-DÔME	63063	Cébazat
63	PUY-DE-DÔME	63070	Ceyrat
63	PUY-DE-DÔME	63430	Thiers
63	PUY-DE-DÔME	63075	Chamalières
63	PUY-DE-DÔME	63300	Riom
63	PUY-DE-DÔME	63032	Beaumont
63	PUY-DE-DÔME	63113	Clermont-Ferrand
63	PUY-DE-DÔME	63124	Cournon-d'Auvergne
69	RHÔNE	69271	Chassieu
69	RHÔNE	69088	Fontaines-sur-Saône
69	RHÔNE	69385	Lyon 5e Arrondissement
69	RHÔNE	69248	Thizy-les-Bourgs
69	RHÔNE	69096	Grigny
69	RHÔNE	69277	Genas
69	RHÔNE	69069	Craponne
69	RHÔNE	69143	Neuville-sur-Saône
69	RHÔNE	69202	Sainte-Foy-lès-Lyon

69	RHÔNE	69204	Saint-Genis-Laval
69	RHÔNE	69091	Givors
69	RHÔNE	69282	Meyzieu
69	RHÔNE	69040	Champagne-au-Mont-d'Or
69	RHÔNE	69291	Saint-Symphorien-d'Ozon
69	RHÔNE	69259	Vénissieux
69	RHÔNE	69115	Limas
69	RHÔNE	69243	Tarare
69	RHÔNE	69149	Oullins
69	RHÔNE	69089	Francheville
69	RHÔNE	69027	Brignais
69	RHÔNE	69064	Condrieu
69	RHÔNE	69019	Belleville-en-Beaujolais
69	RHÔNE	69081	Écully
69	RHÔNE	69276	Feyzin
73	SAVOIE	73008	Aix-les-Bains
73	SAVOIE	73011	Albertville
73	SAVOIE	73181	Moùtiers
73	SAVOIE	73303	Ugine
73	SAVOIE	73054	Bourg-Saint-Maurice
73	SAVOIE	73065	Chambéry
74	HAUTE-SAVOIE	74224	La Roche-sur-Foron
74	HAUTE-SAVOIE	74105	Douvaine
74	HAUTE-SAVOIE	74191	Morzine
74	HAUTE-SAVOIE	74225	Rumilly
74	HAUTE-SAVOIE	74012	Annemasse
74	HAUTE-SAVOIE	74281	Thonon-les-Bains
74	HAUTE-SAVOIE	74305	Ville-la-Grand
74	HAUTE-SAVOIE	74042	Bonneville
74	HAUTE-SAVOIE	74243	Saint-Julien-en-Genevois
74	HAUTE-SAVOIE	74236	Saint-Gervais-les-Bains
74	HAUTE-SAVOIE	74242	Saint-Jorioz
74	HAUTE-SAVOIE	74133	Gaillard
74	HAUTE-SAVOIE	74112	Epagny Metz-Tessy
74	HAUTE-SAVOIE	74220	Reignier-Ésery
74	HAUTE-SAVOIE	74280	Thônes
74	HAUTE-SAVOIE	74276	Taninges
74	HAUTE-SAVOIE	74208	Passy

**Annexe 4 relative aux territoires de vie-santé (TVS) classés en zones très dotées**

<b>Classement zonage 2024 chirurgiens-dentistes ZONES TRES DOTEES</b>			
N° Département d'attribution du TVS	Libellé du département d'attribution du TVS	Code INSEE du Territoire de Vie Santé (TVS) - 2022	Libellé du Territoire de Vie Santé - 2022
07	ARDÈCHE	07102	Guilherand-Granges
26	DRÔME	26313	Saint-Marcel-lès-Valence
26	DRÔME	26058	Bourg-lès-Valence
38	ISÈRE	38516	La Tronche
38	ISÈRE	38179	Gières
38	ISÈRE	38485	Seyssinet-Pariset
42	LOIRE	42189	Roche-la-Molière
42	LOIRE	42330	Villars
42	LOIRE	42275	Saint-Priest-en-Jarez
42	LOIRE	42005	Andrézieux-Bouthéon
63	PUY-DE-DÔME	63038	Besse-et-Saint-Anastaise
63	PUY-DE-DÔME	63285	Pontgibaud
63	PUY-DE-DÔME	63214	Les Martres-de-Veyre
63	PUY-DE-DÔME	63014	Aubière
63	PUY-DE-DÔME	63164	Gerzat
63	PUY-DE-DÔME	63193	Lempdes
69	RHÔNE	69264	Villefranche-sur-Saône
69	RHÔNE	69387	Lyon 7e Arrondissement
69	RHÔNE	69384	Lyon 4e Arrondissement
69	RHÔNE	69389	Lyon 9e Arrondissement
69	RHÔNE	69029	Bron
69	RHÔNE	69072	Dardilly
69	RHÔNE	69273	Corbas
69	RHÔNE	69381	Lyon 1er Arrondissement
69	RHÔNE	69388	Lyon 8e Arrondissement
69	RHÔNE	69260	Vernaison
69	RHÔNE	69116	Limonest
69	RHÔNE	69244	Tassin-la-Demi-Lune
69	RHÔNE	69009	Anse
69	RHÔNE	69034	Caluire-et-Cuire
69	RHÔNE	69266	Villeurbanne
73	SAVOIE	73064	Challes-les-Eaux
73	SAVOIE	73222	Saint-Alban-Leysse
73	SAVOIE	73213	La Ravoire

74	HAUTE-SAVOIE	74119	Évian-les-Bains
74	HAUTE-SAVOIE	74256	Sallanches
74	HAUTE-SAVOIE	74056	Chamonix-Mont-Blanc
74	HAUTE-SAVOIE	74010	Annecy
74	HAUTE-SAVOIE	74218	Publier

#### Annexe 5 relative aux territoires de vie-santé (TVS) classés en zones non prioritaires

Classement zonage 2024 chirurgiens-dentistes ZONES NON PRIORITAIRES			
N° Département d'attribution du TVS	Libellé du département d'attribution du TVS	Code INSEE du Territoire de Vie Santé (TVS) - 2022	Libellé du Territoire de Vie Santé - 2022
38	ISÈRE	38229	Meylan
69	RHÔNE	69383	Lyon 3e Arrondissement
69	RHÔNE	69152	Pierre-Bénite
69	RHÔNE	69386	Lyon 6e Arrondissement
69	RHÔNE	69199	Saint-Fons
69	RHÔNE	69382	Lyon 2e Arrondissement
73	SAVOIE	73179	La Motte-Servolex

#### Annexe 6 relative aux territoires de vie-santé dont la région administrative est la région Auvergne Rhône-Alpes mais dont le classement relève d'une région limitrophe

La règle de gestion des territoires de vie-santé (TVS) situés sur plusieurs « régions administratives », qu'ils soient contigus ou non-contigus, est la suivante :

- L'ARS qui a le plus de population dans le TVS est en charge du classement du TVS dans son entièreté. Cette ARS est appelée « région d'attribution du TVS ».
- L'ARS qui est la région d'attribution du TVS prend alors en compte dans sa part de population l'ensemble de la population du TVS, y compris la population de communes appartenant à la région administrative voisine.

A noter que les parts de population régionale, telles qu'elles découlent de l'arrêté ministériel, prennent bien en compte, pour chaque région d'attribution, l'ensemble de la population du TVS, y compris la population de communes appartenant à d'autres régions administratives voisines.

La situation géographique de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES a conduit l'ARS à se concerter avec cinq ARS frontalières, à savoir les ARS Bourgogne-Franche-Comté (BFC), Centre val de Loire (CVL), Nouvelle-aquitaine (NA), Occitanie et Provence-Alpes-Côte-D'azur (PACA).

Libellé de la Région d'attribution du TVS (zonage)	Code INSEE du Territoire de Vie Santé (TVS)	Libellé du Territoire de Vie Santé <u>limitrophe</u> et dont certaines communes appartiennent à la région Auvergne –Rhône-Alpes	Classement du TVS limitrophe Se reporter à l'arrêté de la région d'attribution concernée
Centre-Val de Loire	18197	Saint-Amand-Montrond	cf. Arrêté ARS CVL
Centre-Val de Loire	18242	Sancoins	
Bourgogne-Franche-Comté	39475	Saint-Amour	Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2024-68 du 04/09/2024
Bourgogne-Franche-Comté	58095	Decize	
Bourgogne-Franche-Comté	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	
Bourgogne-Franche-Comté	71047	Bourbon-Lancy	
Bourgogne-Franche-Comté	71090	La Chapelle-de-Guinchay	
Bourgogne-Franche-Comté	71120	Chauffailles	
Bourgogne-Franche-Comté	71133	La Clayette	
Bourgogne-Franche-Comté	71158	Cuisery	
Bourgogne-Franche-Comté	71176	Digoin	
Bourgogne-Franche-Comté	71270	Mâcon	
Bourgogne-Franche-Comté	71275	Marcigny	
Nouvelle-Aquitaine	19028	Bort-les-Orgues	
Nouvelle-Aquitaine	19275	Ussel	
Nouvelle-Aquitaine	23013	Auzances	
Nouvelle-Aquitaine	23031	Boussac	
Nouvelle-Aquitaine	23076	Évaux-les-Bains	
Occitanie	12089	Decazeville	cf. Arrêté ARS Occitanie
Occitanie	12119	Laguiole	
Occitanie	12164	Mur-de-Barrez	
Occitanie	30037	Bessèges	
Occitanie	30202	Pont-Saint-Esprit	
Occitanie	30227	Saint-Ambroix	
Occitanie	48080	Langogne	
Occitanie	48140	Saint-Chély-d'Apcher	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	04209	Sisteron	cf. Arrêté ARS PACA
Provence-Alpes-Côte d'Azur	05070	Laragne-Montéglin	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	05179	Veynes	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84019	Bollène	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84123	Sault	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84137	Vaison-la-Romaine	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84138	Valréas	

**Arrêté N° 2024-17-0456 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé n° 2024-17-0455 du 15 octobre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis du 7 février 2020 relatif à l'avenant n°3 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signée le 21 juin 2018 ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux en zone « très sous-dotée » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre le chirurgien-dentiste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées sont caractérisés par deux types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées ;
- Le contrat type national d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées.

Ces deux modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus aux articles 34.1 et 34.2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 2

Le bénéfice du contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées s'applique aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone très sous dotée ou installés dans la zone depuis moins d'un an à la date de parution de l'arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste.

Le contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotée peut bénéficier à un chirurgien-dentiste précédemment installé en libéral dans une zone non très sous dotée qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone très sous dotée.

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat d'aide à l'installation ou au maintien se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

### ARTICLE 3

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même territoire de vie-santé : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2024

La directrice générale de l'Agence  
régionale de santé AUVERGNE-RHONE-  
ALPES

Cécile COURREGES

## **Contrat-type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé n° 2024-17-0455 du 15 octobre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé n° 2024-17-0456 du 15 octobre 2024 relatif aux contrats-types d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées ;

Vu l'avis du 7 février 2020 relatif à l'avenant n°3 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signée le 21 juin 2018 ;

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département : .....

Adresse : .....

.....

Représentée par (nom, prénom/fonction) .....

.....

**L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

**Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste:**

Nom : .....

Prénom : .....

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS : .....

Numéro AM : .....

Adresse professionnelle : .....

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

## **Article 1 Champ du contrat d'installation**

### **Article 1.1 Objet du contrat d'installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat. Celui-ci étant conclu intuitu personae, il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD) un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée »

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation**

### **Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 48.1 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- à exercer à titre principal son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...);

- à informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

## **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros.

Cette aide est versée en deux fois :

- 25 000 euros dans les trente jours suivant la signature du contrat (année N) ;
- 25 000 euros avant le 30 avril de l'année civile N+2 (3<sup>ème</sup> année du contrat) à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

## **Article 3 Durée du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4 Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

**Article 5 Conséquence d'une modification des zones des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Fait à ....., le .....,

Le chirurgien-dentiste (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

## **Contrat-type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;  
Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;  
Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé n° 2024-17-0455 du 15 octobre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé n° 2024-17-0456 du 15 octobre 2024 relatif aux contrats-types d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées ;

Vu l'avis du 7 février 2020 relatif à l'avenant n°3 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signée le 21 juin 2018 ;

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département : .....  
Adresse : .....  
Représentée par (nom, prénom/fonction) .....  
.....

**L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Auvergne-Rhône-Alpes  
Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03  
Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

**Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste:**

Nom : .....  
Prénom : .....  
inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :  
Numéro RPPS : .....  
Numéro AM : .....  
Adresse professionnelle : .....

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

## **Article 1 Champ du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 1.1 Objet du contrat d'aide au maintien d'activité**

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » par l'agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
- un contrat de société civile de moyens (SCM) ;
- ou tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD2023) mais peut être conclu à l'échéance de ce dernier.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 48.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;
- à exercer son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit trois ans ;
- à informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

## **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide forfaitaire d'un montant de 4 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

## **Article 3 Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

## **Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle il résilie le contrat.

### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle son contrat est résilié.

Fait à ....., le .....,

Le chirurgien-dentiste (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

**Arrêté N° 2024-17-0458 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé n° 2024-17-0457 du 15 octobre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute;

Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser la création de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes ainsi que l'installation et le maintien des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en zone « très sous-dotée » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre le masseur-kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous-dotées sont caractérisés par trois types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous-dotées ;
- Le contrat type national d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;
- Le contrat type national d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus aux articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°7. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 2

Les contrats d'aide à l'installation et à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotée peuvent bénéficier à un masseur-kinésithérapeute précédemment installé en libéral dans une zone non très sous dotée qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone très sous dotée, sous réserve qu'il respecte les conditions d'éligibilités prévues au contrat.

### ARTICLE 3

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Fait à Lyon le 15 octobre 2024

La directrice générale de l'Agence  
régionale de santé AUVERGNE-RHONE-  
ALPES

Cécile COURREGES

## **Contrat-type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous dotées »**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de l'Agence régionale de santé n° 2024-17-0457 du 15 octobre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de l'Agence régionale de santé n° 2024-17-0458 du 15 octobre 2024 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;

Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département : .....

Adresse : .....

.....

Représentée par (nom, prénom/fonction) .....

.....

**L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

**Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :**

Nom : .....

Prénom : .....

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS : .....

Numéro AM : .....

Adresse professionnelle : .....

un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

**Article 1 Champ du contrat d'aide à la création de cabinet**

**Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la création de cabinet**

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones « très sous dotées », par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

**Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet**

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone très sous-dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définie comme étant « très sous dotées ».

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK), peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone très sous dotée, dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Le masseur-kinésithérapeute qui reprend un cabinet peut adhérer à ce contrat uniquement en cas de cessation totale d'activité du titulaire. Le masseur-kinésithérapeute ayant un exercice exclusif au domicile de ses patients peut également adhérer à ce contrat.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le contrat d'aide à la création de cabinet peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Les bénéficiaires du présent contrat peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :

— un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL);

- par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
  - cabinet pluri-professionnel ;
  - maison de santé pluri-professionnelle ;
  - ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. A l'exception des cas mentionnés supra, ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone « très sous dotée ».

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet**

### **Article 2.1 Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage :

- à créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée » pour toute la durée du contrat, soit cinq ans ;
- à réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée » ;
- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale ;

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 30 000 euros à la signature du contrat (année N)
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1<sup>ère</sup> année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

### **Article 3 Durée du contrat d'aide à la création de cabinet**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'aide à la création de cabinet**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à la création de cabinet au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

##### *a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision. Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

##### *b) Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

#### *c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du directeur de la CPAM*

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous-dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à ....., le .....

Le masseur-kinésithérapeute (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

## **Contrat-type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de l'Agence régionale de santé n° 2024-17-0457 du 15 octobre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de l'Agence régionale de santé n° 2024-17-0458 du 15 octobre 2024 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;

Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département : .....

Adresse : .....

Représentée par (nom, prénom/fonction) .....

.....

**L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

**Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute:**

Nom : .....

Prénom : .....

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS : .....

Numéro AM : .....

Adresse professionnelle : .....

un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

**Article 1 Champ du contrat d'installation****Article 1.1 Objet du contrat d'installation**

Le contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone très sous dotée, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

**Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installées depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :
  - un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL);
  - un contrat de collaborateur libéral ;
  - un contrat d'assistant libéral ;
  - par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
  - cabinet pluri-professionnel ;
  - maison de santé pluri-professionnelle ;
  - ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat de maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1 Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « très sous dotée », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et de 3 000 actes les années suivantes, dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée ».
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 15 000 euros à la signature du contrat (année N)
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

### **Article 3 Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec

demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie ou de l'agence régionale de santé**

##### *a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision. Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

##### *b) Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

##### *c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN

transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

## **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à ....., le .....,

Le masseur-kinésithérapeute (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

## **Contrat-type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous dotées »**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de l'Agence régionale de santé n° 2024-17-0457 du 15 octobre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de l'Agence régionale de santé n° 2024-17-0458 du 15 octobre 2024 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;

Vu l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département : .....

Adresse : .....

Représentée par (nom, prénom/fonction) .....

.....

**L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

## Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute:

Nom : .....

Prénom : .....

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS : .....

Numéro AM : .....

Adresse professionnelle : .....

un contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

### Article 1 Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

#### Article 1.1 Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « très sous dotées », par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

#### Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :
  - un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL);
  - un contrat de collaborateur libéral ;
  - un contrat d'assistant libéral ;
  - par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
  - cabinet pluri-professionnel ;
  - maison de santé pluri-professionnelle ;
  - ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 2.1 Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- réaliser 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d'activité d'un montant de 4 000 euros.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études.

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire. Le montant dû au masseur-kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du masseur-kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

### **Article 3 Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable tacitement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l'aide dont le montant est calculé au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

## **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie ou de l'agence régionale de santé**

### *a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle*

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### *b) Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

### *c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN

transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à ....., le .....,

Le masseur-kinésithérapeute (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

**Arrêté N° 2024-17-0431**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD à LA COTE SAINT ANDRE (38)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** les arrêtés :

- Préfectoral n° 79/8394 du 21 septembre 1979 portant licence de pharmacie à usage intérieur ;
- N° 2001/4644 du 13 juin 2001 portant autorisation de modification d'une pharmacie à usage intérieur
- N° 2019.06.0087 du 20 juin 2019 portant autorisation de transfert de pharmacie à usage intérieur ;

**Considérant** la demande de Madame Antonini, directrice de l'EHPAD de LA COTE SAINT ANDRE, réceptionnée par démarches-simplifiées le 11 juin 2024 et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal (EDEN) est implanté 300 rue Henry Gérard à LA COTE SAINT ANDRE 38260 et le site secondaire (LE GRAND CEDRE) est implanté 1 rue de l'hôtel de ville à LA COTE SAINT ANDRE 38260, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 16 septembre 2024 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordé à l'EHPAD à LA COTE SAINT ANDRE (38) - (FINESS EJ : 380782672 - FINESS ET : 380785816).

**Article 2 :** La PUI de l'EHPAD est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes sur les 2 sites EDEN (FINESS ET 380019851) et LE GRAND CEDRE (FINESS ET 380785816) :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute autorité de santé.
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de Santé ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

**Article 3 :** La PUI de l'EHPAD de LA COTE SAINT ANDRE est implantée 300 rue Henry Gérard à LA COTE SAINT ANDRE 38260 (EDEN) au rez-de-chaussée (FINESS ET 380019851).

**Article 4 :** La PUI dessert :

- Le site EDEN 300 rue Henry Gérard (FINESS ET 380019851) ;
- Le site GRAND CEDRE, 1 rue de l'hôtel de ville (FINESS ET 380785816).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 7.5 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Les arrêtés :

- Préfectoral n° 79/8394 du 21 septembre 1979 portant licence de pharmacie à usage intérieur ;
- N° 2001/4644 du 13 juin 2001 portant autorisation de modification d'une pharmacie à usage intérieur
- N° 2019.06.0087 du 20 juin 2019 portant autorisation de transfert de pharmacie à usage intérieur ;

Sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 OCTOBRE 2024

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours,  
Parcours et professions de santé

**SIGNE**

**Yann LEQUET**

**Arrêté N° 2024-17-0457**

**Portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé concernant la profession de masseurs-kinésithérapeutes, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-9 et L.162-14-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

**Vu** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** les concertations des 11 avril et 4 juin 2024 avec l'union régionale des professionnels de santé des masseurs-kinésithérapeutes ;

**Vu** la concertation de la commission paritaire régionale des masseurs-kinésithérapeutes en date du 6 juin 2024 et son avis rendu le 11 juin 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de la Loire en date du 29 avril 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de la Haute-Savoie en date du 30 mai 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé du Rhône en date du 7 juin 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé du Puy-de-Dôme en date du 7 juin 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de l'Allier en date du 14 juin 2024 ;

**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de l'Ardèche en date du 14 juin 2024 ;  
**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de la Drôme en date du 6 septembre 2024 ;  
**Vu** la concertation du conseil territorial de santé du Cantal en date du 11 septembre 2024 ;  
**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de la Savoie en date du 18 septembre 2024 ;  
**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de l'Ain en date du 20 septembre 2024 ;  
**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de la Haute-Loire en date du 25 septembre 2024 ;  
**Vu** la concertation du conseil territorial de santé de l'Isère en date du 18 octobre 2024 ;

**Vu** la présentation du zonage à la commission spécialisée offre de soins (CSOS) en date du 19 septembre 2024 et l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du 1<sup>er</sup> octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que les bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) sont actualisés avec les données INSEE 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions des concertations régionales et départementales, qui ont pris en compte au plus près les caractéristiques des territoires, justifient de retenir pour certains bassins de vie ou cantons-ou-villes, un classement différent de celui résultant de l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour ces motifs, de faire usage de la possibilité d'adaptation régionale prévue au V de l'annexe de l'arrêté susvisé du 20 mars 2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, et pour lesquelles il est prévu des dispositifs d'aide en application du 4<sup>o</sup> du I de l'article L.162-14-1 du code de la sécurité sociale, correspondent aux zones très sous-dotées.

Les zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, prévues au 2<sup>o</sup> de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, et pour lesquelles il est prévu des mesures de limitation d'accès au conventionnement, correspondent aux zones non prioritaires.

Le classement des bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) est arrêté ainsi qu'il suit en région Auvergne-Rhône-Alpes :

- Annexe 1 : Liste des bassins de vie ou pseudos-cantons classés en zones très sous-dotées ;
- Annexe 2 : Liste des bassins de vie ou pseudos-cantons classés en zones sous-dotées ;
- Annexe 3 : Liste des bassins de vie ou pseudos-cantons classés en zones intermédiaires ;
- Annexe 4 : Liste des bassins de vie ou pseudos-cantons classés en zones non prioritaires ;
- Annexe 5 : Liste des bassins de vie ou pseudos-cantons dont la région administrative est la région Auvergne-Rhône-Alpes mais dont le classement relève d'une région limitrophe. Pour connaître le classement de ces bassins de vie ou cantons-ou-ville, il convient de se reporter aux arrêtés des directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

## **Article 3 :**

Le zonage relatif aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur-kinésithérapeute, en vigueur en région Auvergne-Rhône-Alpes antérieurement à la publication de cet arrêté, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**ANNEXE 1 relative aux bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) classés en zones très sous dotées**

<b>Classement zonage 2024 Masseurs-Kinésithérapeutes ZONES TRES SOUS DOTEES</b>			
N° Département d'attribution du BVCV	Nom du département d'attribution du BVCV	N° bassin de vie ou canton-ou-ville (BVCV)	Libellé du bassin de vie/canton-ville
01	AIN	0111	Lagnieu
01	AIN	0120	Thoiry
01	AIN	01305	Pont-de-Vaux
01	AIN	0103	Valserhône
01	AIN	01033	Valserhône
01	AIN	01457	Vonnas
01	AIN	0119	Saint-Genis-Pouilly
01	AIN	01143	Divonne-les-Bains
01	AIN	01093	Châtillon-sur-Chalaronne
01	AIN	01072	Ceyzériat
01	AIN	0108	Châtillon-sur-Chalaronne
01	AIN	01266	Montrevel-en-Bresse
01	AIN	0107	Ceyzériat
01	AIN	0118	Saint-Étienne-du-Bois
01	AIN	01173	Gex
03	ALLIER	0307	Huriel
03	ALLIER	0303	Commentry
03	ALLIER	03102	Dompierre-sur-Besbre
03	ALLIER	03082	Commentry
03	ALLIER	0311	Montluçon-3
03	ALLIER	0314	Moulins-2
03	ALLIER	0309	Montluçon-1
03	ALLIER	0312	Montluçon-4
03	ALLIER	03186	Montmarault
03	ALLIER	0302	Bourbon-l'Archambault
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault
07	ARDECHE	0708	Haut-Vivarais
07	ARDECHE	07129	Lamastre
07	ARDECHE	07349	La Voulte-sur-Rhône
07	ARDECHE	07341	Villeneuve-de-Berg
15	CANTAL	15138	Murat
15	CANTAL	15119	Massiac
15	CANTAL	15120	Mauriac
15	CANTAL	15258	Vic-sur-Cère
15	CANTAL	1513	Saint-Paul-des-Landes
15	CANTAL	15162	Riom-ès-Montagnes
15	CANTAL	1514	Vic-sur-Cère
15	CANTAL	1506	Maus

26	DROME	26114	Dieulefit
26	DROME	2605	Drôme des collines
26	DROME	26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse
38	ISERE	38034	Beaurepaire
38	ISERE	38247	Montalieu-Vercieu
38	ISERE	3817	Morestel
38	ISERE	3801	Bièvre
38	ISERE	38189	Heyrieux
38	ISERE	38138	Crémieu
38	ISERE	38545	Vif
42	LOIRE	4203	Charlieu
42	LOIRE	4202	Boën-sur-Lignon
42	LOIRE	42168	Pélussin
42	LOIRE	42165	Panissières
42	LOIRE	42023	Bourg-Argental
42	LOIRE	4208	Pilat
42	LOIRE	42011	Balbigny
42	LOIRE	42052	Charlieu
42	LOIRE	42204	Saint-Bonnet-le-Château
43	HAUTE-LOIRE	4302	Bas-en-Basset
43	HAUTE-LOIRE	43200	Saint-Julien-Chapteuil
43	HAUTE-LOIRE	43080	Craponne-sur-Arzon
43	HAUTE-LOIRE	43162	Retournac
43	HAUTE-LOIRE	43112	Langeac
43	HAUTE-LOIRE	43040	Brioude
43	HAUTE-LOIRE	4318	Velay volcanique
43	HAUTE-LOIRE	4306	Emblavez-et-Meygal
43	HAUTE-LOIRE	4316	Saint-Paulien
43	HAUTE-LOIRE	43216	Saint-Paulien
43	HAUTE-LOIRE	43051	Le Chambon-sur-Lignon
43	HAUTE-LOIRE	43087	Dunières
43	HAUTE-LOIRE	43244	Tence
63	PUY-DE-DOME	6326	Saint-Éloy-les-Mines
63	PUY-DE-DOME	63338	Saint-Éloy-les-Mines
63	PUY-DE-DOME	63040	Billom
69	RHONE	69018	Beaujeu
69	RHONE	69248	Thizy-les-Bourgs
69	RHONE	69066	Cours
69	RHONE	69006	Amplepuis
69	RHONE	6903	Belleville-en-Beaujolais
69	RHONE	69220	Saint-Laurent-de-Chamousset
69	RHONE	69243	Tarare
69	RHONE	69227	Saint-Martin-en-Haut
69	RHONE	69201	Sainte-Foy-l'Argentière
73	SAVOIE	73330	Yenne
74	HAUTE-SAVOIE	74105	Douvaine
74	HAUTE-SAVOIE	74043	Bons-en-Chablais

**ANNEXE 2 relative aux bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) classés en zones sous dotées**

<b>Classement zonage 2024 Masseurs-kinésithérapeutes ZONES SOUS DOTEES</b>			
N° Département d'attribution du BVCV	Nom du département d'attribution du BVCV	N° bassin de vie ou canton-ou-ville (BVCV)	Libellé du bassin de vie/canton-ville
01	AIN	0102	Attignat
01	AIN	01265	Montréal-la-Cluse
01	AIN	0116	Pont-d'Ain
01	AIN	01244	Meximieux
01	AIN	01443	Villars-les-Dombes
03	ALLIER	0316	Souvigny
03	ALLIER	0397	Montluçon
03	ALLIER	03138	Lapalisse
03	ALLIER	0310	Montluçon-2
03	ALLIER	03118	Gannat
03	ALLIER	0308	Lapalisse
07	ARDECHE	07042	Bourg-Saint-Andéol
07	ARDECHE	07186	Privas
07	ARDECHE	07334	Les Vans
15	CANTAL	1508	Naucelles
15	CANTAL	15122	Maurs
26	DROME	26325	Saint-Rambert-d'Albon
26	DROME	26307	Saint-Jean-en-Royans
26	DROME	26220	Nyons
26	DROME	26113	Die
26	DROME	26165	Livron-sur-Drôme
26	DROME	26116	Donzère
38	ISERE	38022	Les Avenières Veyrins-Thuellin
38	ISERE	38559	Vinay
38	ISERE	3819	Oisans-Romanche
38	ISERE	38557	Villette-d'Anthon
38	ISERE	38085	Charvieu-Chavagneux
38	ISERE	38416	Saint-Marcellin
38	ISERE	38399	Saint-Jean-de-Bournay
38	ISERE	38562	Vizille
38	ISERE	3803	Chartreuse-Guiers
42	LOIRE	4209	Renaison
42	LOIRE	42230	Saint-Germain-Laval
43	HAUTE-LOIRE	43268	Yssingeaux
43	HAUTE-LOIRE	4308	Mézenc
63	PUY-DE-DOME	63283	Pontaumur
63	PUY-DE-DOME	63430	Thiers
63	PUY-DE-DOME	63003	Ambert

69	RHONE	69238	Saint-Symphorien-sur-Coise
69	RHONE	69141	Mornant
69	RHONE	69019	Belleville-en-Beaujolais
69	RHONE	69287	Saint-Bonnet-de-Mure
73	SAVOIE	7318	Saint-Pierre-d'Albigny
73	SAVOIE	73270	Saint-Pierre-d'Albigny
73	SAVOIE	7314	Pont-de-Beauvoisin
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois

### ANNEXE 3 relative aux bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) classés en zones intermédiaires

Classement zonage 2024 Masseurs-Kinésithérapeutes ZONES INTERMEDIAIRES			
N° Département d'attribution du BVCV	Nom du département d'attribution du BVCV	N° bassin de vie ou canton-ou-ville (BVCV)	Libellé du bassin de vie/canton-ville
01	AIN	01034	Belley
01	AIN	01138	Culoz-Béon
01	AIN	01304	Pont-d'Ain
01	AIN	01185	Plateau d'Hauteville
01	AIN	0122	Villars-les-Dombes
01	AIN	0114	Nantua
01	AIN	0117	Replonges
01	AIN	0123	Vonnas
01	AIN	01202	Lagnieu
01	AIN	0115	Oyonnax
01	AIN	01004	Ambérieu-en-Bugey
01	AIN	0106	Bourg-en-Bresse-2
01	AIN	0113	Miribel
01	AIN	01333	Saint-André-de-Corcy
01	AIN	0121	Trévoux
01	AIN	0112	Meximieux
01	AIN	0199	Bourg-en-Bresse
01	AIN	0105	Bourg-en-Bresse-1
03	ALLIER	0305	Dompierre-sur-Besbre
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule
03	ALLIER	03298	Varennes-sur-Allier
03	ALLIER	0313	Moulins-1
03	ALLIER	0317	Vichy-1
03	ALLIER	0315	Saint-Pourçain-sur-Sioule
03	ALLIER	0319	Yzeure
03	ALLIER	0398	Moulins
03	ALLIER	0318	Vichy-2
03	ALLIER	0301	Bellerive-sur-Allier

07	ARDECHE	0713	Haute-Ardèche
07	ARDECHE	0715	Vallon-Pont-d'Arc
07	ARDECHE	0711	Sarras
07	ARDECHE	0714	Tournon-sur-Rhône
07	ARDECHE	0703	Aubenas-1
07	ARDECHE	0712	Berg-Helvie
07	ARDECHE	0705	Bourg-Saint-Andéol
07	ARDECHE	07338	Vernoux-en-Vivarais
07	ARDECHE	0716	Cévennes Ardéchoises
07	ARDECHE	0704	Aubenas-2
07	ARDECHE	07064	Le Cheylard
07	ARDECHE	07201	Ruoms
07	ARDECHE	0709	Pouzin
07	ARDECHE	07330	Vallon-Pont-d'Arc
07	ARDECHE	0717	Rhône-Eyrieux
07	ARDECHE	07010	Annonay
07	ARDECHE	0799	Aubenas
15	CANTAL	15187	Saint-Flour
15	CANTAL	1502	Aurillac-1
15	CANTAL	1501	Arpajon-sur-Cère
15	CANTAL	1598	Aurillac
26	DROME	26333	Saint-Vallier
26	DROME	2616	Valence-2
26	DROME	26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux
26	DROME	26064	Chabeuil
26	DROME	26063	Buis-les-Baronnies
26	DROME	2607	Loriol-sur-Drôme
26	DROME	2619	Vercors-Monts du Matin
26	DROME	26235	Pierrelatte
26	DROME	26176	Marsanne
26	DROME	2606	Grignan
26	DROME	2611	Romans-sur-Isère
26	DROME	2613	Tain-l'Hermitage
26	DROME	2609	Montélimar-2
26	DROME	26037	Beaumont-lès-Valence
26	DROME	2698	Romans-sur-Isère
26	DROME	2608	Montélimar-1
26	DROME	2617	Valence-3
26	DROME	2603	Dieulefit
26	DROME	2601	Bourg-de-Péage
26	DROME	26108	Crest
38	ISERE	38269	La Mure
38	ISERE	3821	Roussillon
38	ISERE	38130	La Côte-Saint-André
38	ISERE	3804	Charvieu-Chavagneux
38	ISERE	38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
38	ISERE	38517	Tullins

38	ISERE	3823	Sud Grésivaudan
38	ISERE	38315	Le Pont-de-Beauvoisin
38	ISERE	3828	Vienne-2
38	ISERE	38001	Les Abrets en Dauphiné
38	ISERE	3808	Grand-Lemps
38	ISERE	3827	Vienne-1
38	ISERE	3826	Verpillière
38	ISERE	3824	Tour-du-Pin
38	ISERE	38013	Apprieu
38	ISERE	38006	Allevard
38	ISERE	3814	Isle-d'Abeau
38	ISERE	3897	Fontaine
38	ISERE	3899	Vienne
38	ISERE	38412	Saint-Laurent-du-Pont
38	ISERE	3802	Bourgoin-Jallieu
38	ISERE	3813	Haut-Grésivaudan
38	ISERE	38511	Le Touvet
38	ISERE	3825	Tullins
42	LOIRE	4204	Coteau
42	LOIRE	42059	Chazelles-sur-Lyon
42	LOIRE	4205	Feurs
42	LOIRE	4210	Rive-de-Gier
42	LOIRE	42019	Boën-sur-Lignon
42	LOIRE	42094	Feurs
42	LOIRE	4298	Roanne
42	LOIRE	4211	Roanne-1
42	LOIRE	4213	Saint-Chamond
42	LOIRE	4212	Roanne-2
42	LOIRE	4207	Montbrison
42	LOIRE	4221	Sorbiers
42	LOIRE	4299	Saint-Étienne
42	LOIRE	4206	Firminy
42	LOIRE	42147	Montbrison
42	LOIRE	4220	Saint-Just-Saint-Rambert
42	LOIRE	4215	Saint-Etienne-2
42	LOIRE	42149	Montrond-les-Bains
43	HAUTE-LOIRE	43234	Saugues
43	HAUTE-LOIRE	4305	Deux Rivières et Vallées
43	HAUTE-LOIRE	4314	Puy-en-Velay-3
43	HAUTE-LOIRE	4301	Aurec-sur-Loire
43	HAUTE-LOIRE	43224	Sainte-Sigolène
43	HAUTE-LOIRE	4315	Puy-en-Velay-4
43	HAUTE-LOIRE	4313	Puy-en-Velay-2
43	HAUTE-LOIRE	43137	Monistrol-sur-Loire
43	HAUTE-LOIRE	4312	Puy-en-Velay-1
63	PUY-DE-DOME	6329	Sancy
63	PUY-DE-DOME	6301	Aigueperse

63	PUY-DE-DOME	6309	Châtel-Guyon
63	PUY-DE-DOME	6323	Orcines
63	PUY-DE-DOME	6327	Saint-Georges-de-Mons
63	PUY-DE-DOME	63195	Lezoux
63	PUY-DE-DOME	6307	Cébazat
63	PUY-DE-DOME	63010	Arlanc
63	PUY-DE-DOME	6328	Saint-Ours
63	PUY-DE-DOME	63125	Courpière
63	PUY-DE-DOME	6320	Maringues
63	PUY-DE-DOME	63284	Pont-du-Château
63	PUY-DE-DOME	63457	Vic-le-Comte
63	PUY-DE-DOME	6319	Lezoux
63	PUY-DE-DOME	63047	La Bourboule-Mont-Dore
63	PUY-DE-DOME	6305	Billom
63	PUY-DE-DOME	63178	Issoire
63	PUY-DE-DOME	6325	Riom
63	PUY-DE-DOME	6331	Vic-le-Comte
63	PUY-DE-DOME	6308	Chamalières
63	PUY-DE-DOME	6304	Beaumont
63	PUY-DE-DOME	63038	Besse-et-Saint-Anastaise
63	PUY-DE-DOME	6321	Martres-de-Veyre
63	PUY-DE-DOME	63285	Pontgibaud
63	PUY-DE-DOME	63214	Les Martres-de-Veyre
69	RHONE	6908	Mornant
69	RHONE	69010	L'Arbresle
69	RHONE	69024	Val d'Oingt
69	RHONE	6907	Gleizé
69	RHONE	6912	Vaugneray
69	RHONE	6909	Saint-Symphorien-d'Ozon
69	RHONE	6904	Val d'Oingt
69	RHONE	6906	Genas
69	RHONE	69385	Lyon 5e Arrondissement
69	RHONE	6905	Brignais
69	RHONE	6920	Val de Saône
69	RHONE	6913	Villefranche-sur-Saône
69	RHONE	6919	Rhône Amont
69	RHONE	6901	Anse
73	SAVOIE	73236	Saint-Genix-les-Villages
73	SAVOIE	73215	Valgelon-La Rochette
73	SAVOIE	7319	Ugine
73	SAVOIE	73248	Saint-Jean-de-Maurienne
73	SAVOIE	73034	Beaufort
73	SAVOIE	7309	Chambéry-3
73	SAVOIE	73157	Modane
73	SAVOIE	73171	Montmélian
73	SAVOIE	73303	Ugine
73	SAVOIE	73055	Bozel

73	SAVOIE	7308	Chambéry-2
73	SAVOIE	73010	Entrelacs
73	SAVOIE	7301	Aix-les-Bains-1
73	SAVOIE	7304	Albertville-2
73	SAVOIE	7311	Montmélian
73	SAVOIE	73006	Aime-la-Plagne
74	HAUTE-SAVOIE	7404	Annemasse
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron
74	HAUTE-SAVOIE	74269	Seysssel
74	HAUTE-SAVOIE	7415	Sciez
74	HAUTE-SAVOIE	7407	Évian-les-Bains
74	HAUTE-SAVOIE	7409	Gaillard
74	HAUTE-SAVOIE	74096	Cruseilles
74	HAUTE-SAVOIE	7405	Bonneville
74	HAUTE-SAVOIE	74258	Samoëns
74	HAUTE-SAVOIE	7417	Thonon-les-Bains
74	HAUTE-SAVOIE	74137	Groisy
74	HAUTE-SAVOIE	74123	Faverge-Seythenex
74	HAUTE-SAVOIE	7412	Rumilly
74	HAUTE-SAVOIE	7406	Cluses
74	HAUTE-SAVOIE	74191	Morzine
74	HAUTE-SAVOIE	74280	Thônes

#### Annexe 4 relative aux bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) classés en zones non prioritaires

Classement zonage 2024 Masseurs-Kinésithérapeutes ZONES NON PRIORITAIRES			
N° Département d'attribution du BVCV	Nom du département d'attribution du BVCV	N° bassin de vie ou canton-ou-ville (BVCV)	Libellé du bassin de vie/canton-ville
03	ALLIER	0399	Vichy
03	ALLIER	0304	Cusset
07	ARDECHE	0707	Guilherand-Granges
26	DROME	2699	Valence
26	DROME	2697	Montélimar
26	DROME	2615	Valence-1
38	ISERE	3818	Moyen Grésivaudan
38	ISERE	3820	Pont-de-Claix
38	ISERE	38140	Crolles
38	ISERE	3807	Fontaine-Vercors
38	ISERE	38314	Pontcharra
38	ISERE	3829	Voiron
38	ISERE	3822	Saint-Martin-d'Hères
38	ISERE	38052	Le Bourg-d'Oisans

38	ISERE	38548	Villard-de-Lans
38	ISERE	3805	Échirolles
38	ISERE	3810	Grenoble-2
38	ISERE	3898	Grenoble
38	ISERE	3806	Fontaine-Seyssinet
38	ISERE	3816	Meylan
42	LOIRE	4218	Saint-Etienne-5
42	LOIRE	4201	Andrézieux-Bouthéon
42	LOIRE	4217	Saint-Etienne-4
42	LOIRE	4216	Saint-Etienne-3
43	HAUTE-LOIRE	4399	Puy-en-Velay
63	PUY-DE-DOME	6316	Cournon-d'Auvergne
63	PUY-DE-DOME	6399	Clermont-Ferrand
63	PUY-DE-DOME	6303	Aubière
63	PUY-DE-DOME	6317	Gerzat
63	PUY-DE-DOME	6324	Pont-du-Château
69	RHONE	6917	Porte des Alpes
69	RHONE	6914	Lons et Coteaux
69	RHONE	6915	Ouest
69	RHONE	6921	Villeurbanne
69	RHONE	69381	Lyon 1er Arrondissement
69	RHONE	69384	Lyon 4e Arrondissement
69	RHONE	69387	Lyon 7e Arrondissement
69	RHONE	6916	Plateau Nord-Caluire
69	RHONE	69388	Lyon 8e Arrondissement
69	RHONE	69389	Lyon 9e Arrondissement
69	RHONE	6918	Portes du Sud
69	RHONE	69383	Lyon 3e Arrondissement
69	RHONE	69386	Lyon 6e Arrondissement
69	RHONE	69382	Lyon 2e Arrondissement
73	SAVOIE	7397	Aix-les-Bains
73	SAVOIE	7303	Albertville-1
73	SAVOIE	7316	Saint-Alban-Leysse
73	SAVOIE	7398	Albertville
73	SAVOIE	7399	Chambéry
73	SAVOIE	7307	Chambéry-1
73	SAVOIE	73054	Bourg-Saint-Maurice
73	SAVOIE	73181	Moûtiers
73	SAVOIE	73304	Val-d'Isère
73	SAVOIE	7302	Aix-les-Bains-2
73	SAVOIE	7315	Ravoire
73	SAVOIE	7312	Motte-Servolex
74	HAUTE-SAVOIE	74225	Rumilly
74	HAUTE-SAVOIE	7408	Faverges-Seythenex
74	HAUTE-SAVOIE	7401	Annecy-1
74	HAUTE-SAVOIE	7416	Annecy-4
74	HAUTE-SAVOIE	74276	Taninges

74	HAUTE-SAVOIE	7414	Sallanches
74	HAUTE-SAVOIE	7410	Mont-Blanc
74	HAUTE-SAVOIE	7402	Annecy-2
74	HAUTE-SAVOIE	7499	Annecy
74	HAUTE-SAVOIE	74056	Chamonix-Mont-Blanc
74	HAUTE-SAVOIE	7403	Annecy-3

**Annexe 5 relative aux bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) dont la région administrative est la région Auvergne Rhône-Alpes mais dont le classement relève d'une région limitrophe**

La règle de gestion des bassins de vie ou cantons-ou-villes (BVCV) situés sur plusieurs « régions administratives », qu'ils soient contigus ou non-contigus, est la suivante :

- L'ARS qui a le plus de population dans le BVCV est en charge du classement du BVCV dans son entièreté. Cette ARS est appelée « région d'attribution du BVCV ».
- L'ARS qui est la région d'attribution du BVCV prend alors en compte dans sa part de population l'ensemble de la population du BVCV, y compris la population de communes appartenant à la région administrative voisine.

À noter que les parts de population régionale, telles qu'elles découlent de l'arrêté ministériel, prennent bien en compte, pour chaque région d'attribution, l'ensemble de la population du BVCV, y compris la population de communes appartenant à d'autres régions administratives voisines.

La situation géographique de la région Auvergne-Rhône-Alpes a conduit l'ARS à se concerter avec cinq ARS frontalières, à savoir les ARS Bourgogne-Franche-Comté (BFC), Centre-Val-de-Loire (CVL), Nouvelle-aquitaine (NA), Occitanie et Provence-Alpes-Côte-D'azur (PACA).

Libellé de la région d'attribution du BVCV	Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton	Libellé du BVCV limitrophe et dont certaines communes appartiennent à la région AUVERGNE-RHONE-ALPES	Classement du BVCV limitrophe Se reporter à l'arrêté de la région d'attribution concernée
Centre-Val de Loire	18057	Châteaumeillant	cf. Arrêté ARS CVL
Centre-Val de Loire	18197	Saint-Amand-Montrond	
Centre-Val de Loire	18242	Sancoins	
Bourgogne-Franche-Comté	39475	Saint-Amour	Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2024-44 du 18 juillet 2024
Bourgogne-Franche-Comté	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	
Bourgogne-Franche-Comté	71047	Bourbon-Lancy	
Bourgogne-Franche-Comté	71120	Chauffailles	
Bourgogne-Franche-Comté	71133	La Clayette	
Bourgogne-Franche-Comté	71137	Cluny	
Bourgogne-Franche-Comté	71176	Digoin	
Bourgogne-Franche-Comté	71275	Marcigny	
Bourgogne-Franche-Comté	71543	Tournus	
Nouvelle-Aquitaine	19028	Bort-les-Orgues	
Nouvelle-Aquitaine	19275	Ussel	
Nouvelle-Aquitaine	23008	Aubusson	

Nouvelle-Aquitaine	23013	Auzances		
Nouvelle-Aquitaine	23076	Évaux-les-Bains		
Nouvelle-Aquitaine	23031	Boussac		
Occitanie	12119	Laguiole	cf. Arrêté Occitanie	
Occitanie	30029	Barjac		
Occitanie	30037	Bessèges		
Occitanie	30202	Pont-Saint-Esprit		
Occitanie	48080	Langogne		
Occitanie	48140	Saint-Chély-d'Apcher		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	05070	Laragne-Montéglin		cf. Arrêté PACA
Provence-Alpes-Côte d'Azur	05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	05179	Veynes		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84123	Sault		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84137	Vaison-la-Romaine		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84138	Valréas		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84019	Bollène		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84106	Sainte-Cécile-les-Vignes		

**Arrêté N° 2024-17-0435**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme »

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2024-23-0045 du 6 septembre 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2013-699 du 8 avril 2013 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » ;

Vu les arrêtés n°2020-17-0018 du 28 janvier 2020, n°2020-17-0093 du 23 avril 2020 et n°2023-17-0237 du 21 avril 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » réceptionnée le 22 août 2024 ;

Considérant que l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » conclu le 11 mars 2024 est approuvé.

## **Article 2**

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- centre hospitalier de Valence, 179 boulevard du Maréchal Juin, 26953 Valence cedex ;
- centre hospitalier Drôme Vivarais, domaine des Rabetières, BP 16, 26760 Montéléger ;
- centre hospitalier de Crest, rue du Dr Goy quartier de Mazerol Nord, 26400 Crest ;
- centre hospitalier de Die, rue Bouvier, 26150 Die ;
- établissement LADAPT Le Safran, 73 boulevard Tézier, CS 50336, 26003 Valence ;
- association grenobloise pour la dialyse des urémiques chroniques (AGDUC), 179 boulevard Maréchal Juin, 26000 Valence et 65 boulevard Tézier, 26000 Valence ;
- fondation Armée du Salut, centre de soins de suite et de réadaptation Le Château, quartier le Château, 07800 Saint-Georges-les-Bains ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Beauregard, 8 Rue de l'Hôpital, 07240 Vernoux-en-Vivarais ;
- centre hospitalier et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Fernand Lafont, 1 Rue Fernand Lafont, 07160 Le Cheylard ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'Olivier, 2 rue de l'Espérance, 26000 Valence.

## **Article 3**

Le groupement de coopération sanitaire « BIH Vals de Drôme » est dorénavant constitué avec un capital de 11 200 €. La détermination des droits des membres est modifiée en conséquence et à proportion de leurs apports au capital.

## **Article 4**

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6**

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 15 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins

Signé : Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2024-16-0109**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ORSAC Unité Territoriale de l'Ain (Ain)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Vaincre la Mucoviscidose ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0082 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 septembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de l'ORSAC Unité Territoriale de l'Ain (Ain) ;

Considérant la démission de Madame Victorine FRADIN de son mandat de représentante des usagers en date du 7 octobre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0082 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 septembre 2024 sont abrogées.

**Article 2** : Est désigné pour participer à la commission des usagers de l'ORSAC Unité Territoriale de l'Ain (Ain) :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Jean-Louis PALOMBA, présenté par l'association Vaincre la Mucomiscidose.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une

association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2024-16-0110**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association France Parkinson ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour la Recherche sur la Sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone (ARSLA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association AFA Crohn RCH France ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations Jusqu'à la Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant agrément national de l'association COLLECTIF BAMP !

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association française des malades et opérés cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes en cours de renouvellement ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0098 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des Hospices Civils de Lyon (Rhône) ;

Vu l'arrêté n°2024-16-0100 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 octobre 2024, portant renouvellement d'agrément régional de l'association PHENIX Greffés Digestifs ;

Considérant la démission de Madame Mariana BOUNIA de son mandat de représentante des usagers en date du 15 octobre 2024 ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0098 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 sont abrogées.

**Article 2** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône) :

### ***Site des Hospices Civils de Lyon – HCL Centrale***

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Odile BAUME, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Serge PELEGRIN, présenté par l'association PHENIX ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur François BLANCHARDON, présenté par l'association AFA Crohn RCH France ;
- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association JALMALV ;

### ***Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Centre – Edouard Herriot Charpennes SCT Dentaires***

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Claude MALFRAY, présentée par l'association PHENIX ;
- Monsieur Aziz ABERKANE, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Olivier DAVILLE, présenté par l'association JALMALV ;

### ***Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Est – Louis Pradel Pierre Wertheimer Femme-Mère-Enfant***

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Christiane GACHET, présentée par l'association France Parkinson ;
- Madame Agnès BOURGEOIS, présentée par l'ARSLA ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Estelle DORIVAL, présentée par l'association BAMP ! ;
- Madame Annick SCHULTZ, présentée par l'AFDOC ;

#### **Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Nord – Croix Rousse Frédéric Dugoujon Pierre Garraud**

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association JALMALV ;
- Madame Madeleine RABETAUD, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Eva ISSENJOU, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Dirk VERSCHUREN, présenté par l'association PHENIX ;

#### **Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Sud – CHLS Henry Gabrielle Antoine Charial**

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Claude BERNET, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Christian COMTE, présenté par l'association PHENIX ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Michel PINAZ, présenté par la FNAR.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2024-16-0111**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé (Drôme)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Vaincre la Mucoviscidose ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0062 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément régional de l'association France Alzheimer Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0056 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par intérim en date du 5 mai 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé (Drôme) ;

Considérant la démission de Monsieur Alain RASTELLI de son mandat de représentant des usagers en date du 15 octobre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0056 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par intérim en date du 5 mai 2023 sont abrogées.

**Article 2** : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre de Réadaptation Cardio-Respiratoire Dieulefit Santé (Drôme) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Michèle LYON, présentée par l'association Vaincre la Mucoviscidose ;
- Madame Christiane CHAPOUAN, présentée par l'association France Alzheimer Drôme ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Véronique POISSON, présentée par la Fédération nationale VMEH.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëwola BONNET

**Arrêté n° 2024-16-0112**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Parassy (Haute-Savoie)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Mouvement Vie Libre ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0242 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission de la Clinique psychiatrique Parassy (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Stéphane VIAUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association Addictions Alcool Vie Libre en date du 16 octobre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0242 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Parassy (Haute-Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur François ABBE, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Madame Colette PERREY, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentant des usagers suppléant :

- Monsieur Stéphane VIAUD, présenté par l'association Addictions Alcool Vie Libre.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

**Décision du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Lyon portant délégation de  
compétence d'affectation en quartier centre de détention des personnes détenues  
condamnées**

**\*\*\***

Vu l'article 717 alinéa 1 du Code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Vu l'article D211-20 du Code pénitentiaire,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à Madame Mathilde ZUNINO, Directrice des Services Pénitentiaires, en sa qualité de faisant fonction d'Adjointe au Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aiton, aux fins de décider de l'affectation dans le Quartier Centre de Détention au sein de l'établissement, des personnes détenues condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égale à 2 ans.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait. Sont exclus de la délégation les personnes détenues relevant de la compétence de l'Administration Centrale et d'un passage au CNE.

**Article 2 :**

Cette délégation est octroyée dans la limite de 12 places. Les personnes condamnées affectées sur le Quartier Centre de Détention dans le cadre de cette délégation de compétence, occupent les places jusqu'à leur libération ou leur transfèrement le cas échéant.

Le directeur du centre pénitentiaire devra transmettre pour information, chaque vendredi, le tableau de remplissage QCD au département sécurité et détention, avec mention du nombre de personnes détenues affectées dans le cadre de cette délégation, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues et la programmation des transferts en établissements pour peines.

**Article 3 :**

La présente délégation de compétence est applicable pendant toute la durée d'exercice du délégataire.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Fait à Lyon, le 07/10/2024

Le Directeur Interrégional

Paul LOUCHOUARN

Reçu notification le

L'intéressé

**Décision du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Lyon portant délégation de  
compétence d'affectation en quartier centre de détention des personnes détenues  
condamnées**

**\*\*\***

Vu l'article 717 alinéa 1 du Code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Vu l'article D211-20 du Code pénitentiaire,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à Madame Céline TRIPONEY, Directrice des Services Pénitentiaires, en sa qualité d'Adjointe au Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, aux fins de décider de l'affectation dans le Quartier Centre de Détention au sein de l'établissement, des personnes détenues condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égale à 2 ans.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait. Sont exclus de la délégation les personnes détenues relevant de la compétence de l'Administration Centrale et d'un passage au CNE.

**Article 2 :**

Cette délégation est octroyée dans la limite de 12 places. Les personnes condamnées affectées sur le Quartier Centre de Détention dans le cadre de cette délégation de compétence, occupent les places jusqu'à leur libération ou leur transfèrement le cas échéant.

Le directeur du centre pénitentiaire devra transmettre pour information, chaque vendredi, le tableau de remplissage QCD au département sécurité et détention, avec mention du nombre de personnes détenues affectées dans le cadre de cette délégation, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues et la programmation des transferts en établissements pour peines.

**Article 3 :**

La présente délégation de compétence est applicable pendant toute la durée d'exercice du délégataire.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Fait à Lyon, le 07/10/2024

Le Directeur Interrégional

Paul LOUCHOUARN

Reçu notification le

L'intéressé

**Décision du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Lyon portant délégation de  
compétence d'affectation en quartier centre de détention des personnes détenues  
condamnées**

**\*\*\***

Vu l'article 717 alinéa 1 du Code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Vu l'article D211-20 du Code pénitentiaire,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à Monsieur Stéphane MIRET, Directeur des Services Pénitentiaires, en sa qualité d'Adjoint au Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Riom, aux fins de décider de l'affectation dans le Quartier Centre de Détention au sein de l'établissement, des personnes détenues condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égale à 2 ans.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait. Sont exclus de la délégation les personnes détenues relevant de la compétence de l'Administration Centrale et d'un passage au CNE.

**Article 2 :**

Cette délégation est octroyée dans la limite de 12 places. Les personnes condamnées affectées sur le Quartier Centre de Détention dans le cadre de cette délégation de compétence, occupent les places jusqu'à leur libération ou leur transfèrement le cas échéant.

Le directeur du centre pénitentiaire devra transmettre pour information, chaque vendredi, le tableau de remplissage QCD au département sécurité et détention, avec mention du nombre de personnes détenues affectées dans le cadre de cette délégation, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues et la programmation des transferts en établissements pour peines.

**Article 3 :**

La présente délégation de compétence est applicable pendant toute la durée d'exercice du délégataire.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Fait à Lyon, le 07/10/2024

Le Directeur Interrégional

Paul LOUCHOUARN

Reçu notification le

L'intéressé

**Décision du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Lyon portant délégation de  
compétence d'affectation en quartier centre de détention des personnes détenues  
condamnées**

**\*\*\***

Vu l'article 717 alinéa 1 du Code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Vu l'article D211-20 du Code pénitentiaire,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à Monsieur Jean-Christophe WIART, Directeur des Services Pénitentiaires, en sa qualité d'Adjoint à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, aux fins de décider de l'affectation dans le Quartier Centre de Détention au sein de l'établissement, des personnes détenues condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égale à 2 ans.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait. Sont exclus de la délégation les personnes détenues relevant de la compétence de l'Administration Centrale et d'un passage au CNE.

**Article 2 :**

Cette délégation est octroyée dans la limite de 12 places. Les personnes condamnées affectées sur le Quartier Centre de Détention dans le cadre de cette délégation de compétence, occupent les places jusqu'à leur libération ou leur transfèrement le cas échéant.

La directrice du centre pénitentiaire devra transmettre pour information, chaque vendredi, le tableau de remplissage QCD au département sécurité et détention, avec mention du nombre de personnes détenues affectées dans le cadre de cette délégation, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues et la programmation des transferts en établissements pour peines.

**Article 3 :**

La présente délégation de compétence est applicable pendant toute la durée d'exercice du délégataire.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Fait à Lyon, le 07/10/2024

Le Directeur Interrégional

Paul LOUCHOUARN

Reçu notification le

L'intéressé

**Décision du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Lyon portant délégation de  
compétence d'affectation en quartier centre de détention des personnes détenues  
condamnées**

**\*\*\***

Vu l'article 717 alinéa 1 du Code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Vu l'article D211-20 du Code pénitentiaire,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à Monsieur Fabien BOIVENT, Directeur des Services Pénitentiaires, en sa qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aiton, aux fins de décider de l'affectation dans le Quartier Centre de Détention au sein de l'établissement, des personnes détenues condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égale à 2 ans.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait. Sont exclus de la délégation les personnes détenues relevant de la compétence de l'Administration Centrale et d'un passage au CNE.

**Article 2 :**

Cette délégation est octroyée dans la limite de 12 places. Les personnes condamnées affectées sur le Quartier Centre de Détention dans le cadre de cette délégation de compétence, occupent les places jusqu'à leur libération ou leur transfèrement le cas échéant.

Le directeur du centre pénitentiaire devra transmettre pour information, chaque vendredi, le tableau de remplissage QCD au département sécurité et détention, avec mention du nombre de personnes détenues affectées dans le cadre de cette délégation, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues et la programmation des transferts en établissements pour peines.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BOIVENT, délégation est donnée à Madame ZUNINO Mathilde, Directrice des Services Pénitentiaires, faisant fonction d'adjointe au Chef d'établissement.

**Article 4 :**

La présente délégation de compétence est applicable pendant toute la durée d'exercice du délégataire.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Fait à Lyon, le 07/10/2024

Le Directeur Interrégional

Paul LOUCHOUARN

Reçu notification le

L'intéressé

**Décision du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Lyon portant délégation de  
compétence d'affectation en quartier centre de détention des personnes détenues  
condamnées**

**\*\*\***

Vu l'article 717 alinéa 1 du Code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Vu l'article D211-20 du Code pénitentiaire,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à Monsieur Olivier GUIDI, Directeur des Services Pénitentiaires, en sa qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, aux fins de décider de l'affectation dans le Quartier Centre de Détention au sein de l'établissement, des personnes détenues condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égale à 2 ans.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait. Sont exclus de la délégation les personnes détenues relevant de la compétence de l'Administration Centrale et d'un passage au CNE.

**Article 2 :**

Cette délégation est octroyée dans la limite de 12 places. Les personnes condamnées affectées sur le Quartier Centre de Détention dans le cadre de cette délégation de compétence, occupent les places jusqu'à leur libération ou leur transfèrement le cas échéant.

Le directeur du centre pénitentiaire devra transmettre pour information, chaque vendredi, le tableau de remplissage QCD au département sécurité et détention, avec mention du nombre de personnes détenues affectées dans le cadre de cette délégation, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues et la programmation des transferts en établissements pour peines.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GUIDI, délégation est donnée à Madame Céline TRIPONEY, Directrice des Services Pénitentiaires, en sa qualité d'adjointe au Chef d'établissement.

**Article 4 :**

La présente délégation de compétence est applicable pendant toute la durée d'exercice du délégataire.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Fait à Lyon, le 07/10/2024

Le Directeur Interrégional

Paul LOUCHOUARN

Reçu notification le

L'intéressé

**Décision du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Lyon portant délégation de  
compétence d'affectation en quartier centre de détention des personnes détenues  
condamnées**

**\*\*\***

Vu l'article 717 alinéa 1 du Code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Vu l'article D211-20 du Code pénitentiaire,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à Monsieur Alain REYMOND, Directeur des Services Pénitentiaires, en sa qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Riom, aux fins de décider de l'affectation dans le Quartier Centre de Détention au sein de l'établissement, des personnes détenues condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égale à 2 ans.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait. Sont exclus de la délégation les personnes détenues relevant de la compétence de l'Administration Centrale et d'un passage au CNE.

**Article 2 :**

Cette délégation est octroyée dans la limite de 12 places. Les personnes condamnées affectées sur le Quartier Centre de Détention dans le cadre de cette délégation de compétence, occupent les places jusqu'à leur libération ou leur transfèrement le cas échéant.

Le directeur du centre pénitentiaire devra transmettre pour information, chaque vendredi, le tableau de remplissage QCD au département sécurité et détention, avec mention du nombre de personnes détenues affectées dans le cadre de cette délégation, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues et la programmation des transferts en établissements pour peines.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain REYMOND, délégation est donnée à Monsieur Stéphane MIRET, Directeur des Services Pénitentiaires, en sa qualité d'adjoint au Chef d'établissement.

**Article 4 :**

La présente délégation de compétence est applicable pendant toute la durée d'exercice du délégataire.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Fait à Lyon, le 07/10/2024

Le Directeur Interrégional

Paul LOUCHOUARN

Reçu notification le

L'intéressé

**Décision du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Lyon portant délégation de  
compétence d'affectation en quartier centre de détention des personnes détenues  
condamnées**

**\*\*\***

Vu l'article 717 alinéa 1 du Code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Vu l'article D211-20 du Code pénitentiaire,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à Madame Patricia CHAUVIRE, Directrice des Services Pénitentiaires, en sa qualité de Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, aux fins de décider de l'affectation dans le Quartier Centre de Détention au sein de l'établissement, des personnes détenues condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égale à 2 ans.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait. Sont exclus de la délégation les personnes détenues relevant de la compétence de l'Administration Centrale et d'un passage au CNE.

**Article 2 :**

Cette délégation est octroyée dans la limite de 12 places. Les personnes condamnées affectées sur le Quartier Centre de Détention dans le cadre de cette délégation de compétence, occupent les places jusqu'à leur libération ou leur transfèrement le cas échéant.

La directrice du centre pénitentiaire devra transmettre pour information, chaque vendredi, le tableau de remplissage QCD au département sécurité et détention, avec mention du nombre de personnes détenues affectées dans le cadre de cette délégation, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues et la programmation des transferts en établissements pour peines.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia CHAUVIRE, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe WIART, Directeur des Services Pénitentiaires, en sa qualité d'adjoint à la Cheffe d'établissement.

**Article 4 :**

La présente délégation de compétence est applicable pendant toute la durée d'exercice du délégataire.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Fait à Lyon, le 07/10/2024

Le Directeur Interrégional

Paul LOUCHOUARN

Reçu notification le

L'intéressé